

Demande d'effacement d'une sanction disciplinaire du dossier administratif

Lettre DAJ A2 n° 2010-110 du 3 juin 2010

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la procédure à suivre pour instruire une demande de retrait de pièces de son dossier administratif présentée par un agent, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, notamment des alinéas 2 et suivants, qui disposent que :

« *Toute mention au dossier du blâme infligé à un fonctionnaire est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.*

Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

»

La demande portait non seulement sur le retrait de la décision par laquelle la sanction disciplinaire avait été prononcée mais aussi sur le retrait de tout document relatif à l'engagement de poursuites disciplinaires ou à la période d'exclusion temporaire du service.

La réponse suivante a été apportée.

Sur la décision que prendra l'administration 1.

Aux termes de l'article 18 du décret du 25 octobre 1984 susmentionné, l'administration doit respecter la procédure disciplinaire avant de prendre une mesure qui sera indiscutablement définie en considération de la personne.

L'intéressé doit donc être informé de ses droits, concernant notamment la consultation de son dossier administratif, avant la convocation de la commission administrative paritaire en formation disciplinaire.

Même si l'intéressé ne dispose pas d'un droit inconditionnel à obtenir l'effacement de la décision par laquelle une sanction disciplinaire lui a été infligée, l'administration doit néanmoins motiver la décision qu'elle prendra au terme de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, si elle estime ne pas devoir accepter la demande de l'agent ou ne l'accepte que partiellement.

L'administration n'est pas liée par l'avis que rend le conseil de discipline. Toutefois, l'autorité administrative est susceptible de commettre une erreur d'appréciation si les pièces du dossier permettent d'établir que « *par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet* » (3e alinéa de l'article 18 susmentionné).

2 - Sur l'étendue de la reconstitution du dossier.

Les pièces du dossier qui ne présentent pas un caractère diffamatoire ou injurieux, qui ne sont pas de nature à porter préjudice à l'agent et qui ne font pas état des opinions politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent, comme le prévoit l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État, mais qui intéressent la situation administrative du fonctionnaire, doivent rester mentionnées au dossier administratif.

L'intangibilité du dossier administratif comporte deux exceptions prévues par la loi et le règlement, l'amnistie et l'effacement.

Lorsque l'effacement d'une sanction n'est pas automatique, seule l'acceptation de la demande d'effacement d'une sanction du 2e ou du 3e groupe prévu à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État implique de ne laisser subsister dans le dossier de l'agent « *aucune trace de la sanction prononcée* ».

S'agissant de la sanction du blâme, l'effacement de cette sanction du 1er groupe, prévu à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, comme son amnistie, laisse toutefois subsister les faits dont la mention doit, en conséquence, être conservée au dossier (C.E., 12 juillet 1989, n° 55553).

La cour administrative d'appel de Nantes a par ailleurs récemment considéré que conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée, « *les pièces relatives à une précédente procédure disciplinaire [...] n'ayant pas abouti, pouvaient, sans entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire litigieuse, figurer au dossier de l'intéressé* » (C.A.A. Nantes, 25 mars 2010, n° 09NT1205).

Cependant, l'effacement d'une sanction du 2e ou du 3e groupe qui a été infligée en raison de la gravité de faits commis par un agent ne peut pour autant être circonscrite au retrait de la décision par laquelle la sanction a été infligée.

En effet, le dernier alinéa de l'article 18 du décret du 25 octobre 1984 susmentionné prévoit que « *le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline* ».

Il s'agit donc de procéder à une véritable reconstitution du dossier de l'agent qui implique en conséquence de soumettre au conseil de discipline pour avis les autres pièces, telles que les correspondances relatives à la procédure disciplinaire ou la condamnation pénale prononcée par les juridictions judiciaires, dont le retrait est demandé par l'intéressé.

Le retrait de pièces du dossier ne semble donc pas pouvoir être limité au retrait des documents faisant expressément référence à la sanction disciplinaire, à l'exception, toutefois, de la décision de suspendre l'agent de l'exercice de ses fonctions. Cette décision constitue une mesure provisoire prise à titre conservatoire, dont la légalité n'a d'ailleurs pas été contestée en l'espèce, et qui est prise indépendamment de la décision d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre, et ce, même si ce document mentionne dans les visas la condamnation pénale qui a servi de fondement aux poursuites disciplinaires.

L'agent ne peut donc obtenir l'effacement d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 18 du décret du 25 octobre 1984 susmentionné.

Par ailleurs, si la sanction est effacée, la décision par laquelle a été prononcée ladite sanction ne disparaît pas pour autant de l'ordonnancement juridique. L'agent ne peut donc utilement obtenir l'effacement d'une période interruptive de carrière.

3 - Sur l'effacement des données informatiques.

L'effacement de la mention d'une sanction ne se limite pas au retrait de mentions dans le dossier administratif mais s'applique aussi aux bases de données informatiques qui reprennent des informations dudit dossier.

Pour autant, une modification des mentions du motif de l'éloignement du service d'un agent sur les applications informatiques (états de service E.P.P., *i-prof...*) n'est pas sans risque.

En effet, la proposition qui consisterait à faire référence à une autre position du fonctionnaire que la position d'activité pour la période concernée d'éloignement temporaire du service risquerait d'être analysée comme une décision se substituant à la décision disciplinaire.

Pour éviter tout risque d'erreur, par exemple lors de l'examen des droits à pension, il pourrait être utile de préciser dans les états de service la mention « *absence d'activité* » pour la période considérée, sans que des règles fixant par exemple les délais de conservation des informations mentionnées dans les applications informatiques nationales de ressources humaines puissent être invoquées.

Il est cependant utile de rappeler que la mention d'une période de « *non-activité* » que pourrait demander un agent doit être refusée au motif qu'elle fait référence à une position statutaire prévue par l'article 41 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés. Dans cette position, le fonctionnaire peut effectuer le versement de retenues pour pension.

4 - Sur la conservation des pièces retirées.

Enfin, l'administration n'a pas l'obligation de détruire les documents qui seront retirés du dossier administratif. Il n'est, par ailleurs, pas exclu que l'administration puisse être invitée au cours d'une instance ouverte devant la juridiction administrative à produire le document retiré du dossier dans l'hypothèse où le requérant contesterait, par exemple, le refus de valider une période d'inactivité (*cf.* C.E., 13 juin 1952, Cochet, n° 88561, *Recueil Lebon*, p. 307). L'agent pourrait lui-même s'abstenir de produire la décision dont il a eu la notification.

Pour résoudre la question de la conservation des documents retirés du dossier, il pourrait dès lors être demandé aux membres du conseil de discipline de constater par procès-verbal en séance que la reconstitution du dossier a été effectuée sous leur contrôle à partir du document retiré le plus ancien et, au cours de la même séance, dresser la liste des pièces qui sont retirées du dossier. La liste ainsi arrêtée par le conseil de discipline serait insérée avec lesdites pièces dans une enveloppe fermée revêtue de la mention « *ne pas ouvrir* », le tout conservé dans le service.

Rien ne semble toutefois s'opposer à la conservation de cette enveloppe dans le dossier de l'agent dès lors que les documents retirés n'entrent plus dans la constitution du dossier administratif et qu'ils ne serviront pas de fondement à une décision de l'administration prise en considération de la personne.